




Informations de base	
<p>2010/0093(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. Convention régionale</p> <p>Subject</p> <p>6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales</p> <p>Zone géographique</p> <p>Albanie Algérie Ancienne république yougoslave de Macédoine Bosnie-Herzégovine Croatie Danemark Féroé (les) Islande Israël Jordanie Kosovo en vertu de la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité de l'ONU Liban Liechtenstein Maroc Monténégro, à partir de 06/2006 Norvège Palestine Serbie, à partir de 06/2006 Suisse Syrie Tunisie Turquie Égypte</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		MENÉNDEZ DEL VALLE Emilio (S&D)	01/06/2010
			Rapporteur(e) fictif/fictive SAÏFI Tokia (PPE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AFET</div> Affaires étrangères	PEILLON Vincent (S&D)	10/06/2010						
Conseil de l'Union européenne	<table border="1"> <tr> <th>Formation du Conseil</th> <th>Réunions</th> <th>Date</th> </tr> <tr> <td>Affaires générales</td> <td>3158</td> <td>2012-03-26</td> </tr> </table>	Formation du Conseil	Réunions	Date	Affaires générales	3158	2012-03-26		
Formation du Conseil	Réunions	Date							
Affaires générales	3158	2012-03-26							
Commission européenne	<table border="1"> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> <tr> <td>Fiscalité et union douanière</td> <td>ŠEMETA Algirdas</td> </tr> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas				
DG de la Commission	Commissaire								
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas								

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
21/04/2010	Document préparatoire	COM(2010)0172 	Résumé
21/06/2010	Publication de la proposition législative	11343/2010	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/2012	Vote en commission		
01/02/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0026/2012	Résumé
16/02/2012	Décision du Parlement	T7-0061/2012	Résumé
16/02/2012	Résultat du vote au parlement		
16/02/2012	Débat en plénière		
26/03/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
26/02/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0093(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/02793

Portail de documentation



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.637	25/11/2010	
Avis de la commission	AFET	PE467.263	12/10/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.616	20/12/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0026/2012	01/02/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0061/2012	16/02/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	09429/2010	18/06/2010	
Document de base législatif	11343/2010	21/06/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2010)0168 	21/04/2010	Résumé
Document préparatoire	COM(2010)0172 	21/04/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2013/0094](#)
[JO L 054 26.02.2013, p. 0003](#)

[Résumé](#)

Règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. Convention régionale

2010/0093(NLE) - 21/06/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euroméditerranéennes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 26 novembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États de l'AELE, les participants au processus de Barcelone, les participants au processus de stabilisation et d'association et les Îles Féroé, concernant la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euroméditerranéennes.

Le 9 décembre 2009, le texte de cette convention a été approuvé par les ministres euroméditerranéens du commerce lors de la conférence qu'ils ont tenue à Bruxelles.

Conformément à une décision du Conseil, et sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, la convention a été signée au nom de l'Union européenne.

Il convient maintenant de conclure cette convention au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec article 218, paragraphe 6, point a).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes est approuvée au nom de l'Union européenne.

Cette convention arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes suivantes :

- les 27 États membres de l'Union européenne,
- les États de l'AELE (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein),
- les Îles Féroé,
- les participants au processus de Barcelone (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Autorité palestinienne),
- les participants au processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie, et Kosovo).

Elle définit en particulier la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative à appliquer entre partenaires.

Pour connaître les autres points essentiels de la convention, se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base daté du 21/04/2010.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. Convention régionale

2010/0093(NLE) - 21/04/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: **conclure** la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le système paneuroméditerranéen de cumul de l'origine est constitué d'une multitude d'accords prévoyant, notamment, des dispositions en matière de libre-échange fondées sur un réseau de règles d'origine identiques permettant d'appliquer le cumul diagonal entre les pays faisant partie de la zone. À l'heure actuelle, la zone de cumul paneuroméditerranéen couvre l'Union européenne, les États de l'AELE, les participants au processus de Barcelone et les Îles Féroé. Cette zone de cumul est appelée à s'étendre.

Depuis la mise en place du système paneuroméditerranéen de cumul, les difficultés rencontrées dans la gestion du système actuel de protocoles individuels se sont accentuées. Toute modification d'un protocole existant entre deux pays membres de la zone paneuroméditerranéenne suppose la modification similaire de tous les protocoles applicables dans la zone. La Commission européenne a donc lancé l'idée de faire reposer le cumul diagonal de l'origine sur **un instrument juridique unique** prenant la forme d'une convention régionale relative aux règles d'origine préférentielles à laquelle les accords de libre-échange individuels en vigueur entre les pays de la zone feraient référence.

C'est seulement en 2007 que les ministres sont convenus d'entamer la rédaction d'une convention de ce type appelée à remplacer le réseau actuel de protocoles sur les règles d'origine. Ils ont également décidé d'inclure dans la zone de cumul les participants au processus de stabilisation et d'association.

Le 26 novembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations relatives à la convention avec toutes les parties concernées. Toutes les directives de négociation ont été respectées. Le projet final a été débattu et le texte de la convention a été finalement approuvé par les ministres euroméditerranéens du commerce lors de la conférence qu'ils ont tenue le 9 décembre 2009 à Bruxelles.

La Commission appelle maintenant le Conseil à approuver la convention au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a).

CONTENU : la présente proposition vise à **conclure la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes au nom de l'UE**. Cette convention arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les **parties contractantes** suivantes :

- les 27 États membres de l'Union européenne,
- les États de l'AELE (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein),
- les Îles Féroé,
- les participants au processus de Barcelone (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Autorité palestinienne),
- les participants au processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie, et Kosovo).

Principales dispositions : la convention définit la **notion de «produits originaires»** et les méthodes de **coopération administrative** à appliquer entre partenaires. Ces dispositions sont précisées dans les appendices à la convention.

La convention permet également :

- de gérer plus efficacement le système de cumul paneuropéen ;
- facilite la procédure de modification des règles d'origine ;
- de prendre en considération les dispositions actuelles qui ne sont pas communes à l'ensemble des futures parties contractantes ;
- d'élargir dans le futur, la zone géographique du cumul aux pays et territoires limitrophes.

Comité mixte : la convention institue un **comité mixte** qui sera habilité à modifier les dispositions de cette dernière et à décider de toute adhésion future. Les dispositions de la convention pourront en outre être modifiées à l'unanimité au sein de ce comité mixte pour mieux tenir compte de la réalité économique.

À noter que l'un des objectifs affichés de la convention sera d'évoluer vers **l'application de règles d'origine identiques** aux fins du cumul de l'origine pour les marchandises faisant l'objet d'échanges entre toutes les parties contractantes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. Convention régionale

2010/0093(NLE) - 21/04/2010 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : **signer** la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : : le système paneuroméditerranéen de cumul de l'origine est constitué d'une multitude d'accords prévoyant, notamment, des dispositions en matière de libre-échange fondées sur un réseau de règles d'origine identiques permettant d'appliquer le cumul diagonal entre les pays faisant partie de la zone. À l'heure actuelle, la zone de cumul paneuroméditerranéen couvre l'Union européenne, les États de l'AELE, les participants au processus de Barcelone et les Îles Féroé. Cette zone de cumul est appelée à s'étendre.

Depuis la mise en place du système paneuroméditerranéen de cumul, les difficultés rencontrées dans la gestion du système actuel de protocoles individuels se sont accentuées. Toute modification d'un protocole existant entre deux pays membres de la zone paneuroméditerranéenne suppose la modification similaire de tous les protocoles applicables dans la zone. La Commission européenne a donc lancé l'idée de faire reposer le cumul diagonal de l'origine sur **un instrument juridique unique** prenant la forme d'une convention régionale relative aux règles d'origine préférentielles à laquelle les accords de libre-échange individuels en vigueur entre les pays de la zone feraient référence.

C'est seulement en 2007 que les ministres sont convenus d'entamer la rédaction d'une convention de ce type appelée à remplacer le réseau actuel de protocoles sur les règles d'origine. Ils ont également décidé d'inclure dans la zone de cumul les participants au processus de stabilisation et d'association.

Le 26 novembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations relatives à la convention avec toutes les parties concernées. Toutes les directives de négociation ont été respectées.

La Commission appelle maintenant le Conseil à **autoriser la signature de la convention** au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 5. La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

CONTENU : la présente proposition vise à autoriser le Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à **signer, au nom de l'UE, la convention régionale** sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes.

Le 9 décembre 2009, le texte de la convention a été approuvé par les ministres euroméditerranéens du commerce lors de la conférence qu'ils ont tenue à Bruxelles. La convention doit maintenant être signée par le négociateur au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Pour connaître le contenu de la convention, se reporter au résumé de la proposition de base (COM(2010)0172).

Règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. Convention régionale

2010/0093(NLE) - 01/02/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport d'Emilio MENÉNDEZ del VALLE (S&D, ES), la commission du commerce international recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euroméditerranéennes.

Règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. Convention régionale

2010/0093(NLE) - 16/02/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 51 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de la convention.

À noter que le Parlement européen a adopté le même jour une résolution commune sur l'approbation de la convention et ses implications en matière de facilitation des échanges avec les pays du voisinage méridional (voir [2012/2519\(RSP\)](#)).

Règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. Convention régionale

2010/0093(NLE) - 26/03/2012 - Acte final

OBJECTIF : conclure la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/94/UE du Conseil relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.

CONTENU : par la présente décision, **la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes** est approuvée au nom de l'Union européenne.

Pour rappel, le 26 novembre 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les États de l'AELE, les participants au processus de Barcelone, les participants au processus de stabilisation et d'association et les Îles Féroé, concernant la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes. Le 9 décembre 2009, le texte de la convention a été approuvé par les ministres euroméditerranéens du commerce. La convention a été signée au nom de l'Union européenne, le 4 avril 2011.

La convention arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes. La notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative correspondantes sont définies dans les appendices de la convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/03/2012.